



# ANALYSE DES POTENTIELS DE PRODUCTION D'ENR

## LOI APER – Zone d'accélération de production d'EnR

Seule 9 % de l'énergies consommées est produites sur le territoire de l'IDF

**Le projet de révision du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** estime que pour être neutre en carbone en 2050, l'IDF doit multiplier :

- par **30** la photovoltaïque
- par **5** l'éolien
- par **3** la géothermie
- par **10** le biogaz

## Zones d'Accélération de Production d'Énergie Renouvelable (ZAER) ?

- Dispositif de planification territoriale qui permet au maire de choisir le type d'énergie et le lieu d'implantation des installations d'énergies renouvelables sur sa commune
- Témoigne d'une volonté politique de développer le ou les énergies renouvelables sur son territoire à destination des acteurs économiques (porteurs de projets) et des habitants, Les délais d'instruction des projets situés dans une ZAER sont réduits et a priori bénéficieront d'une modulation tarifaire lors des appels d'offre de la CRE
- Adoptée par délibération : aucune ZAER ne peut être imposée par le préfet
- Les maires pourront, après validation du préfet, inscrire leurs ZAER dans les documents d'urbanisme de façon simplifiée, ou les annexer à ces derniers

**Jusqu'au**

**31 décembre 2023**

**Proposition des ZAER par les communes**

**Modalités\* :**

- Identification des zones par la commune
- débat au sein de l'EPCI sur la cohérence territoriale
- consultation du public
- délibération de la commune
- envoi de la carte et de la délibération au préfet

\*précision à la page suivante

**Premier semestre 2024**

**Concertation territoriale**

**Modalités :**

- consultation des EPCI lors d'une conférence territoriale organisée par le préfet référent sur les attentes et objectifs du territoire
- transmission de la cartographie dép. au Comité régional de l'énergie

**Premier semestre 2024**

**Avis du Comité régional de l'énergie**

**Modalité :**

- Le Comité détermine si les ZAER sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (délai de 3 mois)

Avis positif

Arrêté départemental listant les ZAER avec la cartographie, envoyé au ministère en charge de l'énergie

Avis négatif

Le préfet référent se retourne vers l'ensemble des communes pour leur demander de retravailler sur les ZAER (y compris celles ayant proposées tout leur potentiel)

*Conscient de la difficulté à tenir les délais, le préfet référent demande aux communes d'envoyer un courrier ou un email faisant un point d'étape dans l'avancement de leur démarche d'ici le 31 décembre 2023.*

La définition des ZAER répond à un principe : **les ZAER ciblent les énergies à fort potentiel.**

A partir de ce principe, on peut établir la méthodologie suivante pour la définition des ZAER :

1. Analyser et lister les énergies à fort potentiel mis en avant par les cartes mis à disposition par l'Etat :
  - a) pour chaque énergie
  - b) par commune

Le présent document expose les résultats de cette étape pour aider les communes dans la suite du process

2. Consulter les communes sur la base de ce document pour qu'elle puisse choisir les ZAER à porter devant la préfecture. N.B. : *les cartes de l'Etat sont générales, il faut regarder dans le détail pour voir si le potentiel est réel ou juste théorique. Pour chaque ZAER envisagée, les communes devront adapter le zonage en fonction de la réalité du terrain.*

3. Lorsque c'est opportun, créer des continuités entre les ZA communales envisagées pour avoir une meilleure visibilité et cohérence territoriale (éviter d'avoir des « pastilles » de ZA dispersés au niveau interco)

Obligation légale de débattre au sein des EPCI sur la cohérence des ZAER au niveau intercommunal

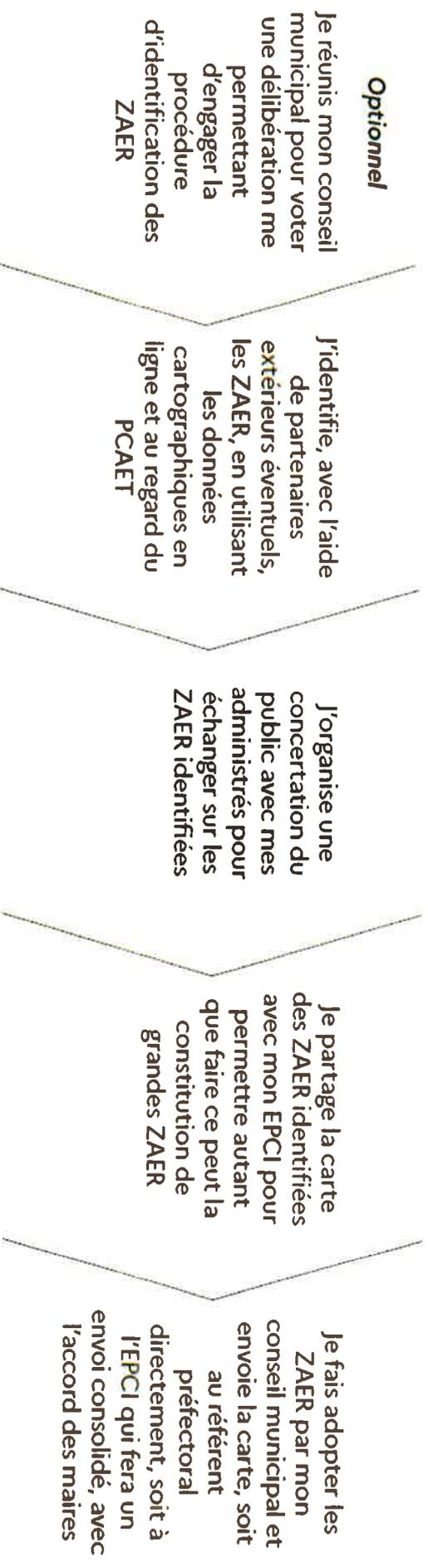
4. Faire un document par commune contenant la cartographie des ZAER ayant un fort potentiel réel (càd. sans contraintes) avec une explication des zones exclues et l'ajout de leurs éventuels projets.
5. Consulter le public sur la base de ce document (15 jours conseillés).
6. Délibérer au sein de la commune sur les projets des ZAER.
7. Envoyer la délibération et la cartographie (format SIG) au préfet de Meaux

## Remarques :

**Le SDRIF-E interdit le photovoltaïque en zones agricoles :** sauf pour les cas particuliers de terrains dégradés ou projets agrivoltaiques, **une installation photovoltaïque au sol ne pourra pas être implantée dans une zone dite agricole** (zone NC des POS et zone A des PLU) et devra systématiquement être compatible avec la réglementation du document local d'urbanisme (POS, PLU, PLUi).

**Le domaine privé peut être couvert par des ZAER,** y compris le résidentiel, mais en pratique ce sont les zones d'activités qui sont plus ciblées car toute ZAER doit avoir un fort potentiel de production d'EnR, excluant *a priori* le domaine privé des particuliers ou le résidentiel trop morcelé pour avoir une puissance de production intéressante. Mais l'exclusion du résidentiel doit être issue de l'analyse du territoire.

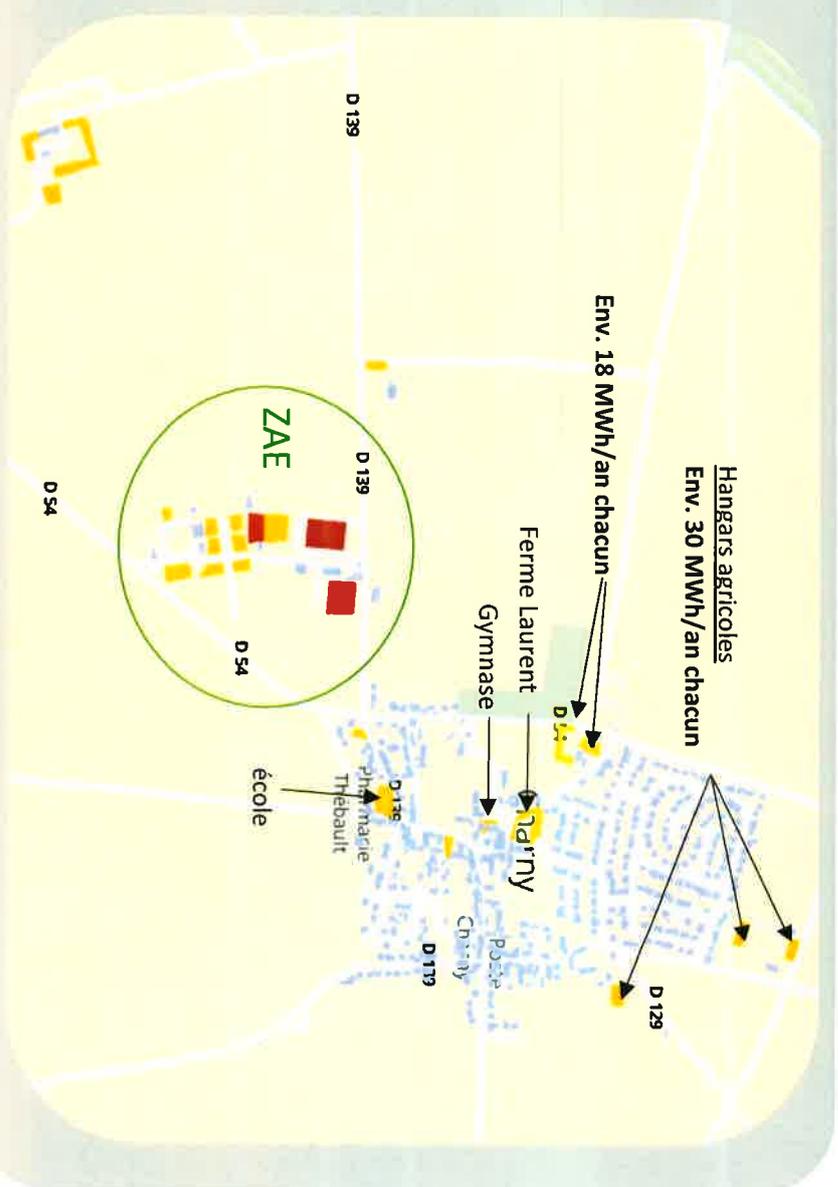
# Je suis maire, que dois-je faire d'ici à fin décembre 2023 pour définir mes ZAER ?



**Projets identifiés par la mairie :**

La toiture des bâtiments communaux et la ZAE

- Toitures ZAE : l'ensemble est d'env. **1 135 MWh/an**
- Gymnase existant : **43,81 MWh/an**
- Hangar agricole (Ferme Laurent) : **38,00 MWh/an**
- Ecole primaire : **33,88 MWh/an**
- Vestiaire foot : **13,41 MWh/an**
- Atelier communal : **8,42 MWh/an**
- Dojo
- Maison médicale
- Médiathèque
- Gymnase – en cours de travaux



Source : mon potentiel solaire (Institut Paris Région)

**Potentiels à interroger :**

**Centre d'enfouissement sur les cassiers fermés**

(pour être cohérent devra recouvrir l'ensemble du site)

**=> Quelle est la volonté de**

**la commune sur ce site ?**



Source : portail cartographique EnR (Cerema)

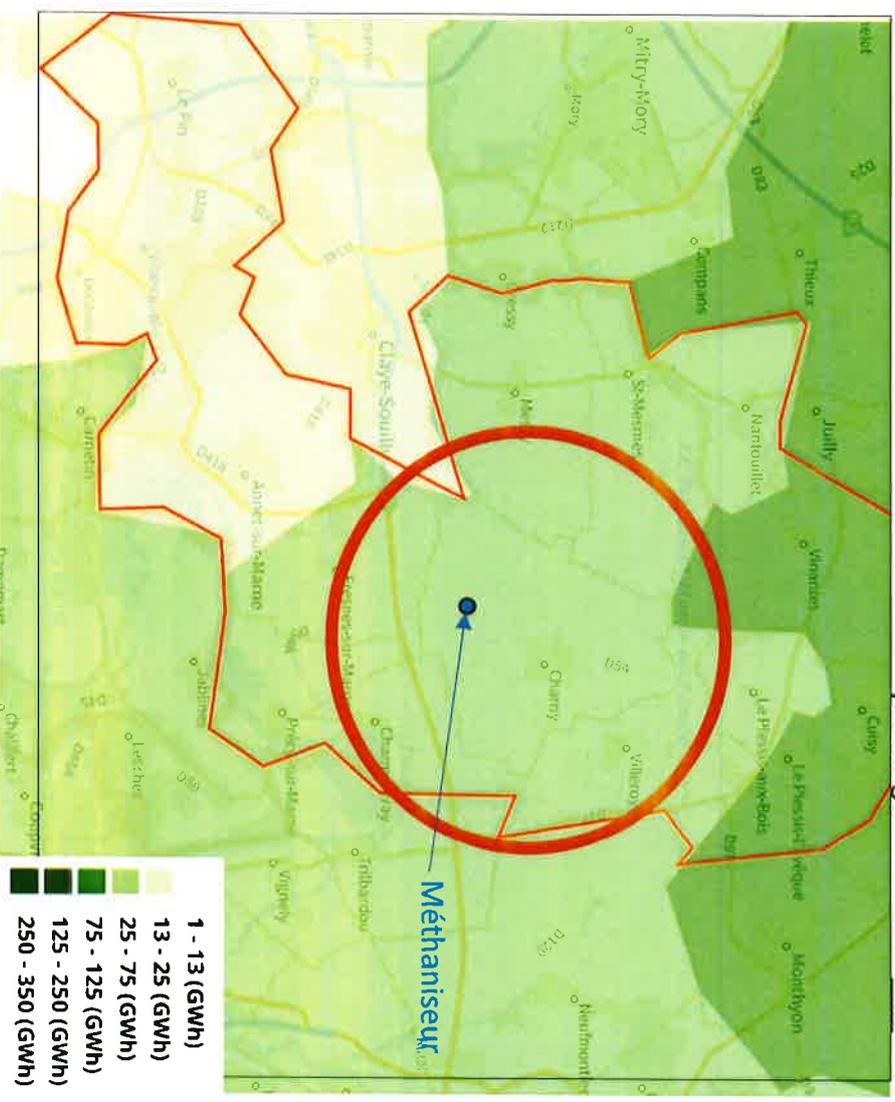
Potentiel identifié sur l'ÉOLIEN par l'algorithme de la région

- Zone sans contraintes identifiées pour l'éolien



Source : carte du potentiel éolien (DRIEAT)

Potentiel identifié sur la MÉTHANISATION par l'algorithme de l'état



Source : portail cartographique Enr (Cerema)

**La GÉOTHERMIE (production de froid également)**

La géothermie profonde nécessite d'avoir une consommation énergétique très forte (envi. 50 à 60 MWh/an).

La solution la plus pertinente est la géothermie de surface : tout bâtiment peut bénéficier de cette énergie.

**Le SDESM est habilité à financer des pré-études pour déterminer le coût/bénéfice du projet pour les bâtiments publics (écoles, mairies, ...).**

**=> Quelle est la volonté de la commune sur ces énergies ?**

CHARNY

